

VD_OMNI AC.1996.0112 vom 9. Dezember 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0112

FR: VD_OMNI AC.1996.0112 du 9 décembre 1996

IT: VD_OMNI AC.1996.0112 del 9 dicembre 1996

Regeste

STEFFEN Lucienne et crts c/DTPAT/Mies | Rappel des règles qui composent le principe de proportionnalité. La décision du SRA consistant à grouper les accès à la RC1a au-delà du périmètre des plans de quartier n'est pas propre à atteindre le but de sécurité du trafic; elle n'est pas conforme à l'exigence de nécessité et génère pour les utilisateurs des parcelles hors périmètre des inconvénients difficilement supportables.

Erwägungen

E. 20

mètres environ, dont 11,50 m. pour les deux pistes. Une solution consistant à poursuivre par exemple le tracé de la bande cyclable, soit entre la voie direction Genève et la voie de décélération, soit entre cette dernière et la bordure du trottoir, n'aurait dans ces conditions pas posé aux auteurs du plan un problème insurmontable. bb) La règle de la nécessité exige qu'entre plusieurs moyens, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Selon cette dernière, une restriction au droit de propriété ne doit pas imposer au propriétaire des obligations qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public recherché (cf. Eric Brandt, *Les plans*, in *L'aménagement du territoire en droit fédéral et cantonal*, Lausanne 1989, p. 78, références citées). Dès lors, l'autorité concernée a l'obligation d'adopter la mesure la moins incisive, c'est à dire celle qui est la moins préjudiciable au particulier pour parvenir au but d'intérêt public visé (ATF 108 Ia 219-220; 110 Ia 33-34). Cela dit, pour prendre l'exemple de l'expropriation formelle, cette règle ne signifie pas que seul ce qui est absolument nécessaire puisse être exproprié, le critère est plutôt celui d'une exécution raisonnable de l'ouvrage (v. Moor, op. cit., vol. III, p. 403). Aux yeux du tribunal, on le rappelle, une autre solution, maintenant le principe de groupement des accès, à l'exclusion cependant des biens-fonds des recourants, serait ici possible; elle apparaît aussi plus conforme à l'exigence de nécessité précitée. cc) Enfin, le principe de la proportionnalité stricto sensu ou de la subsidiarité limite le choix des mesures administratives. Il s'agit de déterminer l'importance prise par la mesure sur la situation de l'administré et d'examiner si le but atteint par cette mesure n'exige pas de ce dernier des sacrifices excessifs. Cette règle permet ainsi de mettre en balance les effets de la mesure sur l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (v. Moor, op. cit., vol. I, p. 421, références citées), ce en comparant la situation actuelle avec l'utilisation possible de la parcelle résultant de l'adoption de la mesure (v. sur ce point ATF 115 Ia 27, cons. 4 b, cc, dans lequel une interdiction de démolir une ferme du XIX^{ème} siècle avec six bâtiments n'a pas été jugée disproportionnée, les investissements nécessaires pour une nouvelle utilisation n'étant pas opposable à la restriction de propriété, "en tout cas pas tant que le maintien des bâtiments ne se révélera pas insupportable sur la base d'un plan de quartier mis au point ou d'un projet de nouvelles constructions prêt à obtenir l'autorisation de bâtir" , la

commune n'ayant pas ordonné de mesures particulières d'assainissement). Les recourants ont mis en avant le fait que l'adoption du plan incriminé générerait pour eux des inconvénients d'autant plus difficilement supportables que leurs parcelles ne retirent, au contraire de celles portant les nos 88 et 192, pas le moindre avantage du changement d'affectation. aaa) On a vu tout d'abord que les occupants des parcelles 106 et 424 se verront privés de la sortie directe sur la route Suisse par le chemin Es Ecraux. Or, le statut de la contre-route à travers les deux plans de quartier que ceux-ci devront désormais emprunter à cet effet n'a pas été clairement défini; il semble que l'on doive plutôt retenir l'hypothèse d'un chemin privé, en tout cas dans un premier temps, la dévestiture étant destinée, aux dires de la municipalité, à passer par la suite dans le domaine public communal. Quoi qu'il en soit, pour que cette mesure soit admissible, les recourants doivent avoir la garantie qu'ils bénéficieront, pour le cas où le plan de quartier "Les Huttins de Travers" serait réalisé et pour autant que la dévestiture sur la parcelle 192 ne serait pas déjà passée au domaine public, d'un droit de passage en faveur des usagers de leurs biens-fonds sur les parcelles 88 et 192. La décision du SRA doit de toute façon être complétée et assortie de la condition d'octroi préalable d'une servitude de passage en ce sens. bbb) En second lieu, il faut bien mettre en exergue le caractère exorbitant de l'atteinte que doivent subir en l'espèce les recourants du fait de la mesure imposée par le SRA. Le chemin Es Ecraux étant destiné à devenir une voie d'accès à sens unique, l'utilisation de la dévestiture du plan de quartier sera par conséquent obligatoire pour le trafic en sens inverse. Cela signifie concrètement que les occupants des parcelles 106 et 424 ne pourront plus désormais effectuer la moindre manoeuvre à l'intérieur des biens-fonds. Ceci est d'autant plus vrai pour le carrossier Tognan qui, pour rejoindre depuis le chemin Es Ecraux l'aire de stationnement sur le côté opposé du bâtiment ECA no 429, ne pourra désormais plus contourner ce dernier bâtiment par le sud, mais devra au contraire effectuer un trajet d'un kilomètre et demi environ, à travers les deux quartiers faisant l'objet des plans incriminés pour revenir sur la route Suisse, via la RC 2b, la chemin de Sous-Voie et le chemin de la Crotaz. c) Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que la décision attaquée ne respecte pas l'art. 32 al. 2 in fine LR et qu'elle heurte le principe de proportionnalité. La lecture des plans et la visite des lieux révèlent à cet égard que d'autres solutions moins contraignantes pour les recourants et plus satisfaisantes du point de vue de la sécurité auraient été possibles. Faute d'une disposition spéciale étendant son pouvoir d'examen à l'opportunité, le Tribunal administratif, qui procède à un contrôle limité à la légalité incluant en revanche celui de l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée (v. art. 36 lit. a et c LJPA), se bornera à mettre à néant la solution retenue par le SRA dans la décision attaquée. 4.

Les recourants invoquent encore les termes d'un accord intervenu entre l'Etat de Vaud et Olga Truan-Steffen. On rappellera en effet qu'Olga Truan était propriétaire de l'ancienne parcelle 106 du cadastre de Mies, parcelle que les travaux d'agrandissement de la route suisse ont partagée en deux; de cette dernière sont issues les trois parcelles des recourants, la parcelle 449 résultant en outre d'un échange avec l'Etat de Vaud. Or, le conseil de l'hoirie Steffen et le SRA ont chacun produit, à l'appui de leurs conclusions respectives, une copie de la convention passée entre l'Etat de Vaud et Olga Truan le 18 juillet 1958; elle prévoit notamment, en son chiffre 2, que: "L'Etat fera rétablir à ses frais les dévestitures, coulisses et conduites coupées par le tracé. L'Etat prend aussi à sa charge l'établissement des dévestitures nouvelles devenues nécessaires du fait des travaux." On ressort aussi d'un échange de correspondance, remontant à peu près à la même époque, entre le Chef du Département des travaux publics d'alors et le conseil d'Olga Truan le passage suivant d'une

lettre du 8 octobre 1958 du Conseiller d'Etat Arthur Maret à l'avocat Edgar Pélichet: "Le préavis au Conseil d'Etat pour autorisation d'exproprier établi par la décision du Cadastre précise: "Bien que Mme Truan parle d'opposition momentanée, il ne s'agit en fait pas d'opposition à l'expropriation comme telle; la propriétaire réserve son droit à l'exécution de la convention signée: sa prétention à une soulte de terrain lors de l'exécution des travaux, avec accès illimité, n'est pas contestée." La lettre de la convention passée entre Olga Truan et l'Etat de Vaud en 1958 n'est certes d'aucun secours aux recourants. En revanche, l'engagement de l'Etat de Vaud de rétablir à ses frais les dévestitures coupées par le nouveau tracé de la RC 1, confronté à l'échange de correspondance précité, peut être interprété comme une garantie du maintien de l'accès direct à la route cantonale pour les utilisateurs des parcelles 106, 424 et 449. Cet accord est sans nul doute opposable à l'autorité intimée qui, dans sa décision de grouper les accès à la RC 1a, ne pouvait en faire abstraction. Au vu des considérants qui précèdent, on laissera cependant ouvert ici le point de savoir si cette convention de 1958 faisait obstacle à l'application de l'art. 33 al. 2 LR, la décision querellée ne ménageant qu'un accès indirect depuis Genève, les sorties depuis les parcelles concernées sur la RC 1 étant également indirectes; on se bornera simplement à observer que l'existence d'un droit d'accès direct, si tant est qu'il puisse être déduit de la convention, pourrait dans ce cas et si nécessaire faire l'objet d'une expropriation (art 33 al. 2 in fine).

5. La municipalité et Patrice Engelberts ont conclu à titre subsidiaire à ce que le plan de quartier "Le Triangle" soit dissocié de celui des "Huttins de Travers", afin que la décision du DTPAT soit, en ce qui concerne le premier de ces plans, confirmée. Ils ont mis en avant le fait que, d'une part, la parcelle no 192 possède un accès et une dévestiture propres, d'autre part, que les recourants, qui ne sont pas touchés par ce plan-ci, n'ont pas émis le moindre grief à son encontre. Ils ont rappelé, sans être contredits, que le plan de quartier "Le Triangle" avait été élaboré avant le plan des "Huttins de Travers" et conçu de façon totalement autonome, mais que leurs destins respectifs avaient en quelque sorte été mêlés par le SRA, ce dans le cadre des mesures de sécurité dont il a été question au considérant qui précède. A teneur du plan adopté le 21 juin 1995, on accède au quartier "Le Triangle" principalement par l'ouest, via la RC 2c; on sort de celui-ci directement sur la RC 1a, à une cinquantaine de mètres du giratoire. Ce plan n'est lié à celui concernant la parcelle 88 qu'en ce qu'il reçoit la dévestiture commune à cette dernière et aux parcelles 106 et 424. On constate ainsi que les recourants ne seront touchés, sous l'angle de la proportionnalité (cf supra, consid. 4 c, bb, bbb), par la réalisation du plan "Le Triangle" que dans l'hypothèse où le législateur communal adopterait un nouveau plan de quartier des "Huttins de Travers" maintenant le principe du regroupement des accès et la sortie sur la route Suisse via la parcelle 192; or, Patrice Engelberts s'est engagé à octroyer, dans cette éventualité, une servitude de passage à travers son bien-fonds, ce jusqu'au jour où la dévestiture passerait au domaine public communal. Dès lors que celui-ci est lié par l'engagement qu'il a pris à ce sujet et que l'intérêt public que tend à préserver le SRA est ainsi suffisamment sauvegardé dans le cadre du plan "Le Triangle", il ne se justifie plus de faire obstacle à la réalisation de ce dernier, au seul motif de l'absence d'aboutissement de la procédure du plan de quartier "Les Huttins de Travers". Cette solution découle, elle aussi, d'une saine application du principe de la proportionnalité, lequel commande, plutôt que d'annuler la décision querellée en tant qu'elle a trait au plan de quartier "Le Triangle", d'assortir celle-ci en application des articles 32 s. LR d'une condition supplémentaire relative à la création d'une servitude de passage grevant la parcelle 192 en faveur des usagers des parcelles des recourants, au moins. 6. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le

tribunal à admettre le recours contre les décisions du DTPAT et du SRA. Ces décisions seront donc annulées en ce qui concerne le plan de quartier "Les Huttins de Travers". En revanche les décisions relatives au plan de quartier "Le Triangle" seront réformées, en ce sens que les oppositions des recourants à ce plan sont levées à condition que Patrice Engelberts leur accorde, le moment venu et dans la mesure nécessaire, une servitude de passage sur la parcelle no 192, au bénéfice des usagers de leurs parcelles 106 et 464. b) Au vu des circonstances, il se justifie de mettre à charge de la propriétaire de la parcelle no 88, Ellene Caillet, pour le compte de laquelle le plan de quartier "Les Huttins de Travers" a été élaboré, un émolument judiciaire fixé à 2'000 francs. Au surplus, l'hoirie Steffen, représentée par un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à l'exclusion, au vu des circonstances, de la Commune de Mies dont l'une des décisions a été mise à néant dans le présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.